

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CPIE DES PAYS DE L' AISNE

1°/ OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

En 1974 a été créé conformément à la loi du 1er juillet 1901, une Association dont le titre était "Association de gestion du CPIE de Merlieux". De par son évolution en lien avec celle du label CPIE, l'appellation de cette association est aujourd'hui.

"CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE L' AISNE".

Sa durée est illimitée,
Elle a son siège à Merlieux, 33, rue des Victimes de Comportet,
Elle adhère à l'Union Nationale des CPIE, dont elle partage les valeurs fondamentales

ARTICLE 2

L'association a pour but:

- l'éducation à l'environnement de tous
- la promotion de l'écocitoyenneté,
- la connaissance, l'étude et la mise en valeur du patrimoine naturel de l'Aisne,
- la prise en compte par le plus grand nombre des données et des problématiques environnementales tant urbaines que rurales du Département de l'Aisne.
- la gestion et la valorisation du site du siège de l'Association

ARTICLE 3 Principes de fonctionnement

L'association garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur, .

1°) membres de droit

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président de la Commission du Conseil Général Education, sport, culture, jeunesse
- le Président de la Commission du Conseil Général Environnement et Développement Durable
- le Conseiller Général du canton d'Anizy le Château,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Maire de la commune de Merlieux,

Les membres de droit n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation.

2°) membres actifs:

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leur cotisation (dont le montant est fixé par l'assemblée générale au sein de laquelle ils ont voix délibérative) participent aux activités de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

3°) membres associés

Les membres associés sont des membres dont l'association souhaite qu'ils puissent participer et enrichir les débats du CA et des AG. Les membres associés ne disposent que d'une voix consultative. Ils sont exemptés de cotisation annuelle. Se sont en particulier, mais sans exclusive, les représentants des services de l'Etat, partenaires de l'association.

La liste des membres associés est déterminée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du CA et peut varier annuellement.

4°) membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 4 Démission - Radiation

La qualité de membre actif se perd

- par la démission notifiée par écrit à l'association,

- par la radiation suite au non renouvellement de la cotisation annuelle
- par l'exclusion motivée et prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'Association le membre ayant été préalablement invité à fournir des explications. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours présenter un recours devant l'Assemblée Générale qui sera convoquée sans tarder.

2°/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **15** membres: - les 6 membres de droit
- **9** membres élus par l'Assemblée Générale.

- Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques, choisis parmi les membres actifs et les représentants désignés des personnes morales ayant qualité de membre actif. Ils peuvent donc être élus à titre individuel ou au titre d'une structure adhérente. Le scrutin est secret. La durée du mandat est de 3 ans.

- Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Le conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Est électeur tout membre adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues et âgé de 16 ans au moins.

- Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant un Président, un vice-Présidents un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire-Adjoint, un trésorier adjoint, tous choisis parmi les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le président peut inviter aux réunions toute personne utile aux débats.

- En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 6

Le fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins trois fois par an et chaque fois que cela est demandé par le quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour doit être adressée aux administrateurs au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 7

Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet ainsi que pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de ce contrat ainsi que du remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres tels que définis à l'article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Les conventions sont envoyées par tout moyen approprié, à tous les membres au moins 15 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu et comporte, le cas échéant, tous documents sur lesquels les membres seront appelés à se prononcer.

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs. La présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours, elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

3°/ FINANCEMENT DU CPIE

ARTICLE 11

Ressources de l'Association :

Les ressources financières sont constituées par :

- * les cotisations annuelles des membres
- * les subventions de l'Etat, la Région, du Département, des communes, des établissements publics ou semi-publics
- * le revenu de ses biens et valeurs,
- * les sommes perçues des rétributions perçues pour service rendu, par l'Association,
- * toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et financiers.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recette et par dépenses et une comptabilité matières.

4°/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association sur la fusion avec toute association de même objet.

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour modifier ses statuts l'assemblée doit se composer du quart au moins de ces membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins la moitié, plus un, de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 17

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou à plusieurs associations analogues, publiques ou déclarées, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix, après accord des différents administrations et établissements public concernés, les biens et dotations appartenant à chacun de ceux-ci leur étant restitués.

5°/ FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

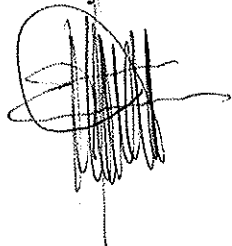
- 1 - les modifications apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'Association,
- 3 - le transfert du siège social,
- 4 - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 19

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Merlieux et Fouquerolles le 18 juin 2012 sous la Présidence de Monsieur Thierry LEFEVRE.

Le Président
Thierry LEFEVRE



Le Secrétaire
Gérard FAIVRE

